

DECRET N° 2-85-543 DU 12 HIJA 1406 (18 AOUT 1986) PRIS POUR
L'APPLICATION DE LA LOI N° 21-82 RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS
MARITIMES PROMULGUEE PAR DAHIR N° 1-83-107 DU 9 MOHARREM 1405
(5 OCTOBRE 1984)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée
par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406
(29 juillet 1986),

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Du dépôt des programmes d'investissement
et du visa de conformité

ARTICLE PREMIER : Les programmes d'investissement projetés ainsi que la liste du matériel d'équipement doivent être déposés contre récépissé par les entreprises intéressées auprès du ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande, en vingt exemplaires présentés suivant un modèle établi par ce département.

Dans les trente jours qui suivent la date de leur dépôt attesté par le récépissé, le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande doit :

- a- Soit adresser avec la mention " conforme " un exemplaire du programme d'investissement :
 - * Au Premier ministre ;
 - * A l'entreprise ;
 - * Aux administrations et organismes intervenant aux fins de la mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise ;

- b- Soit faire retour à l'entreprise des documents déposés avec la mention " non conforme ".

Tout retour de dossier doit être motivé et le Premier Ministre doit en être avisé .

ARTICLE DEUX : A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'entreprise à laquelle il n'a pas été fait retour de son dossier, peut saisir le Premier Ministre en vue d'un réexamen de ce dernier.

ARTICLE TROIS: Toute modification apportée au programme d'investissement déposé ou reconnu conforme ainsi qu'à la liste du matériel d'équipement y annexée doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 10% au maximum sur le montant du programme d'investissement précité à condition que l'entreprise dépose contre récépissé auprès du Ministère chargé des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande, en vingt exemplaires, les documents concernant les modifications apportées au programme d'investissement initialement déposé.

TITRE II

Du dépôt et de l'établissement des conventions

ARTICLE QUATRE : Les entreprises visées à l'article 5 de la loi précitée n° 21-82 sont tenues, pour pouvoir conclure une convention avec l'Etat, de déposer dans les conditions prévues à l'article premier (1er alinéa) ci-dessus, leur programme d'investissement projeté ainsi que la liste du matériel d'équipement y afférent.

Dans les trente jours qui suivent la date de dépôt de ces documents, le Ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande doit :

- a - Soit en faire retour à l'entreprise avec mention de non conformité ; cette mesure doit être motivée et portée à la connaissance du Premier Ministre ;
- b - Soit saisir la commission des conventions prévue à l'article 5 ci-après de ces documents ainsi que de ses propositions concernant,

d'une part, les avantages susceptibles d'être accordés à l'entreprise, d'autre part, les conditions techniques, financières et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation par celle-ci de l'investissement projeté.

ARTICLE CINQ: Une commission des conventions est placée auprès du Premier Ministre; elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et adresse ses conclusions au Ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande qui établit sur cette base le projet de convention.

En cas d'accord de l'entreprise, la convention est signée par le Ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande et le Ministre des finances d'une part et par l'entreprise d'autre part.

Dans le cas contraire, le Premier Ministre statue en dernier ressort sur le projet de convention.

TITRE III

DE LA RISTOURNE D' INTERET

ARTICLE SIX : Bénéficient de la ristourne d'intérêt prévue à l'article 20 (1er alinéa) de la loi précitée n° 21-82, les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique aux entreprises visées à l'article premier de ladite loi.

Les conditions et les modalités de versement à la B.N.D.E. des sommes à la charge de l'Etat, sont fixées par convention entre le Ministre des finances et la B.N.D.E.

TITRE IV

SUBVENTION DE MODERNISATION

ARTICLE SEPT: En application de l'article 23 de la loi précitée n° 21-82, les équipements pouvant faire l'objet d'une subvention de modernisation sont les suivants :

- Le remplacement du moteur du navire par un moteur neuf, le seuil minimum étant fixé à :

./.

- * 40 CV pour les palangriers ;
- * 150 CV pour les chalutiers et sardiniers ;
- Les équipements neufs de détection du poisson tels les sonars et les sondeurs ultra-son ;
- Les machines pour la fabrication de glace à bord ;
- Les équipements neufs de réfrigération autonome ;
- Les équipements neufs de communication radio-téléphonie à bord ;
- Les équipements ou dispositifs spécifiques permettant d'économiser l'énergie à bord.

ARTICLE HUIT : Un certificat est fourni par le Ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande attestant que le navire est apte techniquement à subir les opérations de modernisation.

TITRE V

MODALITES DE VERSEMENT DES PRIMES

ARTICLE NEUF: Les primes visées aux articles 21,22,23,24, et 25 de la loi précitée n° 21-82 sont attribuées par décision du Ministre chargé des finances sur proposition d'une commission placée auprès du Premier Ministre.

ARTICLE DIX : Les demandes d'attribution de la prime visée à l'article 25 de la loi précitée n° 21-82 relatif aux entreprises de construction et de réparation navales sont déposées auprès du Ministère chargé de l'industrie conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE ONZE Les primes d'équipement visées aux articles 21 et 22 de la loi précitée n° 21-82 sont versées en totalité après marocanisation et délivrance du permis de navigation.

ARTICLE DOUZE : La prime de modernisation prévue à l'article 23 de la loi précitée n° 21-82 est versée une fois l'opération de modernisation achevée et constatée par l'autorité maritime locale.

ARTICLE TREIZE : La prime de démolition est versée pour le compte de l'investisseur directement au chantier naval de construction de l'unité en remplacement après la pose de la quille constatée par l'autorité maritime locale.

Le montant de cette prime est calculée sur la base du prix moyen du tonnage de jauge brute du navire neuf présentant les mêmes caractéristiques que le navire objet de la démolition.

ARTICLE QUATORZE : Le montant des primes doit figurer au passif du bilan de l'entreprise et être amorti au sens de la pratique fiscale.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE QUINZE : La date à prendre en considération pour la détermination de l'âge du navire est la date de marocanisation dudit navire.

ARTICLE SEIZE : Le rapport sur la réalisation du programme d'investissement prévu à l'article 6 de la loi précitée n° 21-82 doit être présenté suivant un modèle établi par le ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande.

Copie dudit rapport est adressée au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances.

ARTICLE DIX SEPT : Le Ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande est habilité à :

- * proroger le délai fixé par le 2^e alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 21-82 ;
- * accorder la dérogation prévue à l'article 7 de la loi précitée n° 21-82 ;
- * accorder l'autorisation prévue par le 2^e alinéa de l'article 21 de la loi précitée n° 21-82 ;
- * déterminer la liste des équipements à bord et à terre devant bénéficier de la prime d'équipement sélective prévue à l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi précitée n° 21-82 après visa du Ministre des finances.

ARTICLE DIX HUIT : Le Ministre chargé des finances est habilité à :

- prononcer la déchéance du droit aux exonérations prévues par le chapitre IV de la loi précitée n° 21-82 après avis du Ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande ;
- retirer, en application de l'article 8 de la loi précitée n° 21-82 après avis du Ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande, les avantages dont bénéficient les entreprises et, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient exigibles et prescrire, dans les conditions fixées au 2^e alinéa dudit article 8, le remboursement du montant des ristournes ./. .

d'intérêt et de celui des primes qui ont été accordées.

ARTICLE DIX NEUF : Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la loi précitée n° 21-82, sont abrogées toutes les dispositions relatives au même objet notamment celles contenues dans :

- le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ;

- le décret n° 2-73-407 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité.

ARTICLE VINGT : Le Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

FAIT A RABAT, LE 12 Rjja 1406 (18 août 1986)

Mohamed KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le Ministre des Pêches Maritimes et de
la Marine Marchande

BENSALEM SMILI.

Le Ministre des Finances,

MOHAMED BERRADA.